



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité
Téléphone : 03 21 50 30 19
ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr

Gestion des sangliers sur le département du Pas-de-Calais **Questions-Réponses** **Réglementation applicable au 20/05/2020**

Le présent document explicite l'application de la réglementation en apportant les éléments de réponse aux questions posées régulièrement.

Il est organisé en 6 fiches :

- Fiche 1 : Droit de destruction et droit de chasser ;
- Fiche 2 : Chasse et récolte ;
- Fiche 3 : Dégâts ;
- Fiche 4 : Gestion de l'espèce ;
- Fiche 5 : Sécurité ;
- Fiche 6 : Battues administratives.

IMPORTANT

Cette fiche apporte un éclairage réglementaire. Elle n'est pas créatrice de droit.

En cas de procédure judiciaire, le juge tranche au vu du droit applicable, de la jurisprudence et de sa propre interprétation des textes et des faits.

Les directives et règlements européens, les lois, les codes, les ordonnances, les décrets, les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux, la jurisprudence applicable et le Schéma départemental de gestion cynégétique sont créateurs de droit.

Pour toute information, contacter :

La Direction départementale des territoires et la mer

Service de l'environnement

Unité Espace rural et biodiversité

ddtm-chasse@pas-de-calais.gouv.fr

Téléphone : 03 21 50 30 19

Fiche 1 : Droit de destruction et droit de chasser

QUESTION	RÉPONSE
<p>Je suis exploitant agricole. Je dispose du droit de destruction sur mes parcelles. Quand puis-je procéder à la destruction du sanglier ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Arrêté préfectoral annuel relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin</p> <p>Article R. 427-8 du code de l'environnement</p> <p>Article R. 427-21 du code de l'environnement</p> <p>Fiche juridique ONCFS http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Delegation-du-droit-de-destruction-des-animaux-nuisibles-ar1591</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Le droit de destruction appartient au propriétaire, au possesseur ou au fermier.</p> <p>Le détenteur du droit de destruction est autorisé à mettre en œuvre personnellement des opérations de destruction d'espèces classées sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Le détenteur du droit de destruction peut aussi déléguer ce droit, obligatoirement par écrit.</p> <p>Ce droit est limité aux modalités de destruction prévues par l'arrêté qui classe l'espèce concernée sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.</p> <p>Concernant le sanglier, le droit de destruction est inopérant puisque l'arrêté préfectoral ne prévoit aucune modalité de destruction.</p> <p>L'exploitant agricole peut s'adresser au détenteur du droit de chasse pour faire intervenir le garde particulier.</p>
<p>Je suis exploitant agricole. Suis-je autorisé à faire intervenir le garde particulier pour procéder à la destruction du sanglier ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Article R. 427-21 du code de l'environnement</p> <p>Fiche juridique ONCFS http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Les-pouvoirs-du-garde-particulier-ar756</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Le garde-chasse particulier est commissionné par le propriétaire ou le délégataire du droit de chasse. Il doit être agréé par le Préfet. Il est autorisé à agir sur la propriété qu'il est chargé de surveiller.</p> <p>Le garde-chasse peut détruire à tir les sangliers de jour, toute l'année, sur son territoire d'assermentation, sous réserve de disposer de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Il doit y procéder personnellement.</p>
<p>Je suis exploitant agricole. Je ne dispose pas du droit de chasse sur mes parcelles. Je dispose cependant du droit de chasser. Puis-je détruire les sangliers dans ce cadre, en période d'ouverture de la chasse au sanglier ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>L. 415-7 et D. 415-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>R. 415-1 à 9 du code de l'environnement</p> <p>Fiche juridique ONCFS : http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-juridiques-chasse-ru377/Le-droit-de-chasse-et-le-droit-de-chasser-ar1341</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Le droit de chasser est un droit personnel du preneur d'un bail rural. Il ne peut pas faire participer des tiers à ce droit. Il ne peut substituer un tiers pour en bénéficier.</p> <p>Le preneur à bail est contraint de se soumettre aux restrictions que s'impose le détenteur du droit de chasse : nombre de jours de chasse, consignes de tir, sexe, nombre de pièces de gibier à tirer.</p> <p>Le droit de chasser doit donc être mis en œuvre de manière consensuelle avec le détenteur du droit de chasse, au risque de se retrouver dans une situation conflictuelle improductive.</p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>Le sanglier peut-il être piégé ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p><i>Article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Le piégeage du sanglier est interdit.</p>

Fiche 2 : Chasse et récolte

QUESTION	RÉPONSE
<p>Dans quelles conditions le tir anticipé du sanglier est autorisé ?</p> <p><i>Base juridique :</i></p> <p><i>Arrêté préfectoral annuel d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du Pas-de-Calais à partir du 1^{er} juin.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p> <p style="text-align: center;">Ce point est susceptible de faire l'objet d'évolutions réglementaires à court terme.</p>	<p>L'apposition du bracelet taxe est obligatoire.</p> <p>Il faut distinguer 2 périodes :</p> <p><u>Du 1^{er} juin au 14 août</u> : le détenteur du droit de chasse peut chasser le sanglier à tir, de jour, à l'affût sur une chaise de 1,5 m de hauteur minimum, sur autorisation préfectorale.</p> <p>L'autorisation est délivrée sur les parcelles agricoles où il a été constaté une présence de sangliers occasionnant des dégâts aux cultures.</p> <p>Une procédure dématérialisée facilite le dépôt de la demande. Elle est accessible via le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.</p> <p><u>Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse</u> : le détenteur du droit de chasse peut chasser le sanglier à l'affût, à l'approche et en battue, de 10h00 à 17h00.</p> <p>Aucune autorisation préfectorale n'est requise.</p>
<p>Pourquoi est-il interdit de chasser le sanglier à proximité d'un chantier d'ensilage ou de moisson de maïs ?</p> <p style="text-align: center;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Cette réglementation n'est pas spécifique au sanglier. Elle concerne tous les gibiers. Elle est justifiée en vue d'éviter les accidents et le prélèvement d'animaux hagards ou ne disposant d'aucun échappatoire.</p>
<p>Puis-je chasser pendant la récolte d'une parcelle ?</p> <p><i>Base juridique :</i></p> <p><i>Article L. 424-4 du code de l'environnement.</i></p> <p><i>Article 6 de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.</i></p> <p><i>Article ONCFS paru dans la Revue nationale de la chasse n°764, mai 2011, page 18.</i></p> <p><i>Article 2 de l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 31 décembre 1974 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>L'affût ou l'attente à moins de 300 m des limites d'un champ où fonctionne un engin automoteur est interdit.</p> <p>L'usage d'un engin à moteur pour rabattre le gibier est interdit.</p> <p>Il a été jugé qu'un engin de récolte en mouvement constitue un engin de rabat.</p> <p>Il est donc interdit de chasser à proximité d'un engin de récolte en action.</p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>Puis-je chasser dès le départ de l'engin de récolte de la parcelle ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Article L. 424-4 du code de l'environnement.</p> <p>Article 6 de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.</p> <p>Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Après le départ de l'engin de récolte, la réglementation ne fixe aucun délai entre la fin du chantier et le début de l'action de chasse.</p> <p>Le juge demeure souverain dans l'appréciation des faits et motivations de l'action de chasse.</p>
<p>Est-il autorisé de faire des layons par récolte partielle ou broyage au sein des parcelles de maïs ou des couverts afin de faciliter la chasse ?</p> <p>Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Cette pratique est autorisée et même conseillée lorsqu'elle permet de garantir le tir en sécurité.</p> <p>Le tir à partir d'une chaise haute permet le tir en sécurité (tir fichant).</p>
<p>Une chasse simultanée est organisée dans mon secteur. Dois-je apposer un bracelet taxe aux animaux prélevés ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Schéma départemental de gestion cynégétique</p> <p>Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Tout sanglier prélevé en action de chasse doit obligatoirement disposer d'un bracelet taxe avant tout déplacement.</p> <p>Cette taxe finance partiellement les dégâts causés par le grand gibier.</p> <p>Seuls les sangliers détruits dans le cadre d'un arrêté de battue administrative (tir de nuit notamment) sous l'égide d'un Lieutenant de louveterie n'y sont pas soumis.</p>

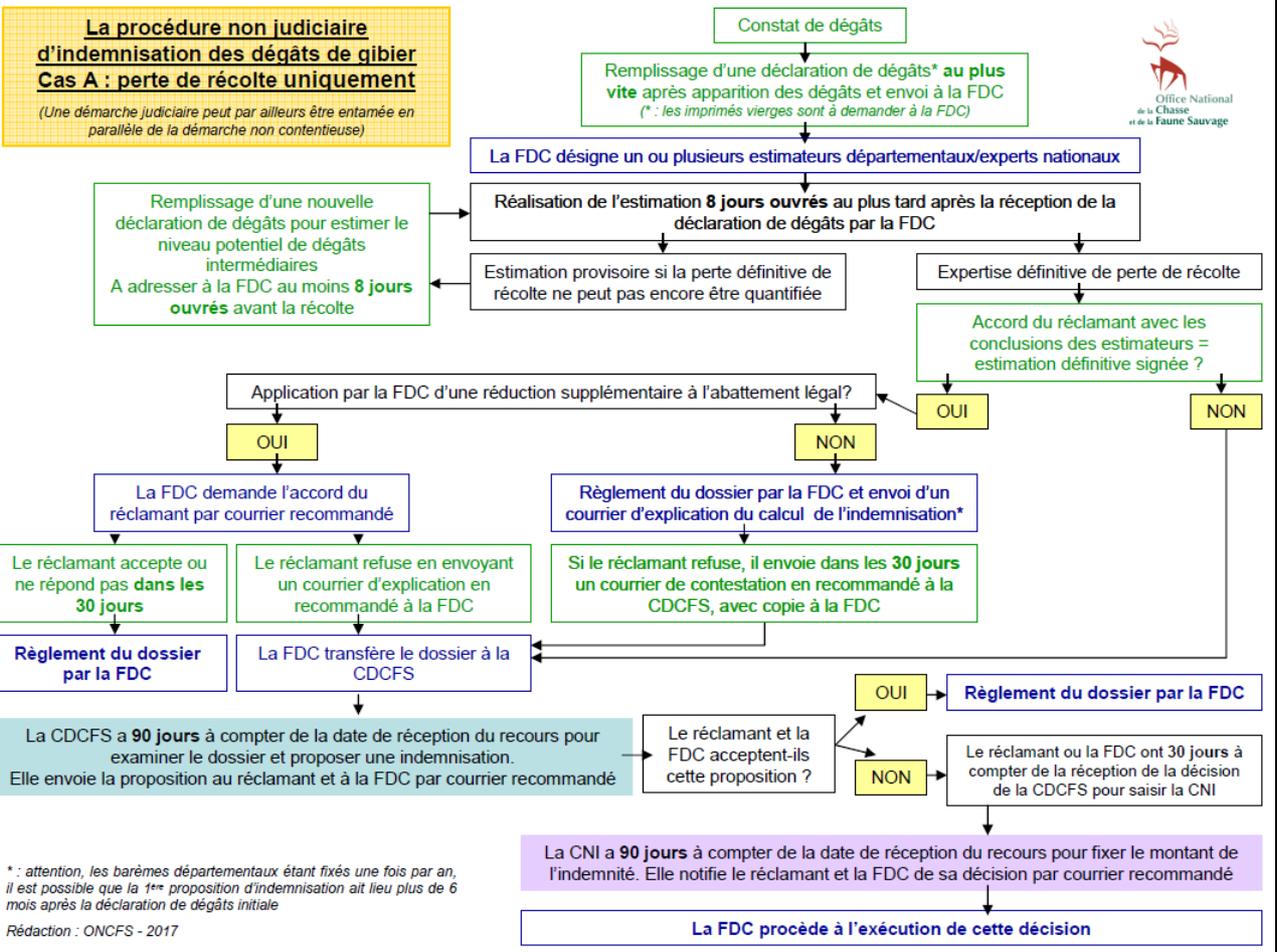
Fiche 3 : Dégâts

QUESTION	RÉPONSE
<p>À partir de quand faut-il déclarer les dégâts survenus aux cultures causés par le sanglier ?</p> <p><i>Base juridique :</i> R. 426-12 à 29 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Il est obligatoire de déclarer les dégâts dès leur survenue. Cela permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'expert de contrôler leur évolution ; • à la Fédération des chasseurs d'inciter les gestionnaires de chasse à réguler ; • à l'administration d'autoriser le tir anticipé du sanglier, voire d'organiser des opérations de destruction si les dégâts deviennent incontrôlés.
<p>Puis-je récolter avant le passage de l'expert ?</p> <p><i>Base juridique :</i> R. 426-12 et 13 du code de l'environnement. <i>Guide Chambres d'agriculture : l'indemnisation des dégâts de grands gibiers.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>L'évaluation finale des dommages n'est possible qu'en présence de la récolte sur pied.</p> <p>Y compris en l'absence de dégât intermédiaire, la procédure exige que l'exploitant agricole adresse une déclaration définitive à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais au moins 8 jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes.</p> <p>La date qui est prise en compte est la date de réception de la demande par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.</p> <p>La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais dispose alors d'un délai de 8 jours ouvrés pour réaliser l'expertise.</p> <p>Si la parcelle a été récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai de 8 jours, la demande d'indemnisation n'est pas recevable.</p> <p>Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans le délai de 8 jours pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.</p> <p>Enfin, la récolte peut être effectuée sur la partie non abîmée de la parcelle. L'exploitant devra veiller à laisser sur pied une zone sans dégât suffisamment représentative pour permettre l'évaluation du rendement.</p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>Suis-je obligé de signer le rapport d'expertise de l'estimateur ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>R. 426-12 à 29 du code de l'environnement.</p> <p>Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>La signature du rapport d'expertise par l'exploitant vaut acceptation.</p> <p>Si l'exploitant n'est pas d'accord avec l'expertise, il ne doit pas signer le rapport d'expertise. Dans ce cas, son dossier est expertisé en formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Il s'agit d'une commission présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée à 50 % de représentants agricoles et à 50 % de représentants des chasseurs.</p> <p>La procédure est détaillée dans les logigrammes ci-joints.</p>
<p>Est-ce qu'une contre-expertise réalisée par l'expert de mon assurance permet de contester l'indemnisation ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>R. 426-12 à 29 du code de l'environnement.</p> <p>Article 1240 du code civil.</p> <p>Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>La Fédération des chasseurs mandate un expert parmi la liste établie par la CDCFS.</p> <p>L'expertise de votre assurance n'est pas opposable à celle de cet expert. Elle est donc inutile dans ce cadre.</p> <p>Dans la procédure d'indemnisation, la procédure contentieuse ne peut intervenir qu'après instruction du dossier par la commission départementale et la commission nationale.</p> <p>L'expertise de votre assurance n'a de valeur que dans le cadre civil, lorsqu'une procédure contentieuse est lancée à l'encontre de celui par qui le dégât est arrivé (propriétaire, titulaire du droit de chasse).</p>
<p>Quels éléments puis-je apporter pour contester l'expertise ?</p> <p>Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Il vous est possible d'éclairer la commission de recours (CDCFS) en apportant tous les éléments factuels en votre possession :</p> <ul style="list-style-type: none"> • photos des dégâts ; • données relatives à la récolte (factures, bons de pesée,...).



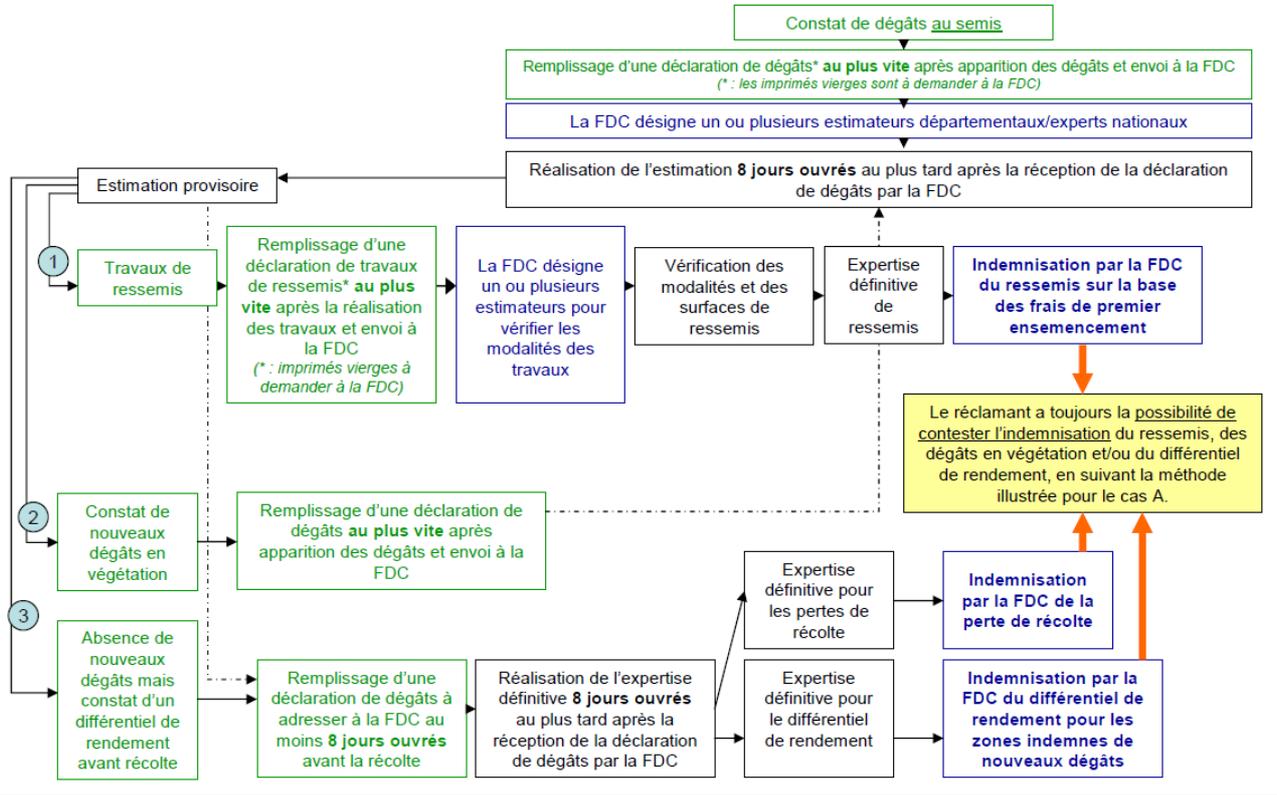
La procédure non judiciaire d'indemnisation des dégâts de gibier
Cas A : perte de récolte uniquement
(Une démarche judiciaire peut par ailleurs être entamée en parallèle de la démarche non contentieuse)



* : attention, les barèmes départementaux étant fixés une fois par an, il est possible que la 1^{re} proposition d'indemnisation ait lieu plus de 6 mois après la déclaration de dégâts initiale
 Rédaction : ONCFS - 2017

La procédure non judiciaire d'indemnisation des dégâts de gibier
Cas B : perte de récolte ET remise en état
(Une démarche judiciaire peut par ailleurs être entamée en parallèle de la démarche non contentieuse)

La procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts de gibiers prévoit une indemnisation en cas de perte de récolte due au grand gibier, mais également lorsque les dégâts rendent nécessaire une remise en état (des prairies notamment), une replantation (verger, vigne), une taille, un ressemis ou une remise en place des filets de récolte. Nous illustrons la démarche à suivre lors de dégâts au semis. Pour les autres modalités de remise en état, le principe général de la démarche demeure inchangé.
 Rédaction : ONCFS - 2017



Fiche 4 : Gestion de l'espèce

QUESTION	RÉPONSE
<p>Quelles sont les bonnes pratiques de gestion du sanglier ?</p> <p style="text-align: right;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Le sanglier ayant un taux de reproduction important, sa gestion nécessite d'être vigilant sur l'agrainage et les prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'agrainage doit être limité à la période de sensibilité des cultures (avril à septembre). Il ne peut être réalisé à poste fixe ;• les prélèvements doivent débuter tôt en saison (dès le mois d'août) ;• les prélèvements doivent permettre de mettre en cohérence l'effectif de sangliers à la capacité d'accueil du territoire ;• les prélèvements doivent contenir au moins 50 % de femelles en âge de se reproduire.
<p>Pourquoi ne faut-il pas nourrir les sangliers dans les forêts ?</p> <p style="text-align: right;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Le sanglier est une espèce sauvage qui s'adapte naturellement à son milieu et notamment à l'offre en nourriture. Le nourrissage tend à améliorer la reproduction du sanglier et crée une surpopulation artificielle. Il engendre une carence en protéines que le sanglier compense en fouinant les parcelles agricoles à la recherche de vers de terre.</p> <p>Par ailleurs, les sangliers ont un odorat très développé et une attirance forte pour le maïs au stade laiteux. Ils sortiront des forêts dès que les maïs environnant seront au stade laiteux.</p> <p>Seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts. Il doit cependant être limité à quelques semaines et judicieusement dosé.</p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>Que dit la réglementation en matière d'agrainage du sanglier ?</p> <p><i>Base juridique :</i> L. 425-5 du code de l'environnement Schéma départemental de gestion cynégétique</p> <p style="text-align: right;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Le code de l'environnement interdit le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire.</p> <p>Le schéma départemental cynégétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdit l'agrainage du sanglier à poste fixe ; • interdit l'agrainage pendant la chasse, sauf en présence de cultures agricoles sur pied limitrophes au bois ; • autorise l'agrainage pratiqué de manière dissuasive de façon linéaire sur l'ensemble du territoire à plus de 100 mètres des emprises routières.
<p>Est-il autorisé d'introduire des sangliers dans le milieu naturel ?</p> <p><i>Base juridique :</i> L. 424-8 et 11 du code de l'environnement R. 427-26 du code de l'environnement Schéma départemental de gestion cynégétique</p> <p style="text-align: right;"><i>Mis à jour le 20 mai 2020</i></p>	<p>Le transport de sangliers vivants est interdit par l'article L. 424-8 du code de l'environnement.</p> <p>Le lâcher de sangliers est interdit par le Schéma départemental de gestion cynégétique.</p> <p>Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos font l'objet d'une réglementation spécifique.</p>
<p>Dans le cas de la prise accidentelle d'un sanglier dans un piège, le piégeur est-il autorisé à l'abattre pour sa consommation personnelle?</p> <p><i>Base juridique :</i> Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: right;"><i>Mis à jour le 20 mai 2020</i></p>	<p>Le piégeage du sanglier est interdit en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>Tout sanglier capturé dans une cage piège doit être relâché vivant.</p> <p>S'il n'est pas possible de relâcher un sanglier capturé pour des raisons de sécurité (piège à lacet par exemple) ou de bien-être animal (animal blessé), le piégeur ne peut procéder à sa destruction.</p> <p>Dans ce cas, le piégeur est tenu de contacter le service départemental de l'Office français de la biodiversité. Après expertise, le Lieutenant de louveterie territorialement compétent pourra être envoyé sur les lieux pour destruction de l'animal.</p> <p>S'agissant d'un animal stressé ou blessé, ce dernier ne pourra être consommé. Il sera alors confié au service public d'équarrissage, ou enterré s'il pèse moins de 40 kg.</p> <p>Le bracelet taxe n'est pas requis.</p>

Fiche 5 : Sécurité

QUESTION	RÉPONSE
<p>Pour permettre la destruction, puis-je poursuivre le gibier en véhicule ou tirer du véhicule ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Article L. 424-4 du code de l'environnement.</p> <p>Article 6 de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>La chasse en véhicule automobile est interdite.</p>
<p>Puis-je transporter mon arme de chasse démontée ou sous étui dans mon tracteur ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Article 3 de l'arrêté préfectoral de sécurité publique en date du 31 décembre 1974 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse. Pour des raisons de sécurité, le transport d'une arme de chasse est interdit sur tout véhicule agricole, même démontée et placée sous étui.</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, le transport d'une arme de chasse est interdit sur tout véhicule agricole, même démontée et placée sous étui.</p>
<p>Est-il possible de chasser les sangliers à l'intérieur d'une parcelle de maïs ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de sécurité publique en date du 15 septembre 1986 interdisant le tir sous certaines conditions et réglementant le transport des armes de chasse.</p> <p>Arrêté préfectoral annuel d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du Pas-de-Calais à partir du 1^{er} juin.</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Pour des raisons de sécurité évidentes liées à la visibilité, il est interdit de tirer vers et au-dessus d'un champ de maïs sur pied. Lors d'une battue, la présence d'un tireur à l'intérieur d'un champ de maïs est interdite.</p>
<p>Le tir fichant est-il obligatoire pour la chasse au sanglier ?</p> <p><u>Base juridique :</u></p> <p>Arrêté préfectoral annuel d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier dans le département du Pas-de-Calais</p> <p style="text-align: center;">Mis à jour le 23 avril 2020</p>	<p>Le tir fichant est obligatoire du 1^{er} juin à l'ouverture de la chasse.</p> <p>Le tir ne peut être réalisé qu'à partir d'une chaise haute de 1,50 m de hauteur du 1^{er} juin au 14 août.</p> <p>Le tir fichant limite fortement les risques d'accident. En cas d'accident, le tireur est pénalement responsable de son tir.</p>

QUESTION	RÉPONSE
<p>Ai-je obligation de tirer les sangliers à balle ?</p> <p><i>Base juridique :</i></p> <p><i>Article 4 de l'arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.</i></p> <p><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p>
<p>Puis-je utiliser ma carabine pour le tir du grand gibier partout ?</p> <p><i>Base juridique :</i></p> <p><i>Arrêté préfectoral de sécurité publique en date du 2 septembre 1998 réglementant l'usage des armes à canon rayé pour la chasse.</i></p> <p><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>L'usage des armes à canon rayé (carabines de chasse) est limité aux territoires de chasse d'une superficie supérieure à 10 ha d'un seul tenant, quelque soit le biotope.</p>

Fiche 6 : Battues administratives

QUESTION	RÉPONSE
<p>Pourquoi réguler les sangliers au moyen de battues administratives ?</p> <p><i><u>Base juridique :</u></i></p> <p><i>L. 427-6 du code de l'environnement</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mis à jour le 23 avril 2020</i></p>	<p>Le sanglier doit être géré par la chasse, c'est la règle. Néanmoins, le développement du sanglier dans certains territoires où la chasse n'est pas possible peut engendrer des risques importants.</p> <p>Cela concerne notamment les secteurs où la chasse est interdite en raison de la sécurité ou en raison de protection environnementale.</p> <p>Une battue administrative peut être ordonnée lorsqu'un territoire est insuffisamment chassé pour réguler la population de sangliers.</p>